

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1782

présenté par
M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE 7 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 3, après la référence :

« L. 6323-3 »,

insérer les mots :

« et conclus avec le médecin traitant ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« d’information du »

les mots :

« relatives au protocole conclu entre pharmacien d’officine et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les protocoles inscrits dans le cadre d’un exercice coordonné doivent avoir été conclus avec le médecin traitant.